



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits
de l'homme : application des instruments
relatifs aux droits de l'homme**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport intérimaire, établi par Juan E. Méndez, Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application de la résolution [67/161](#) de l'Assemblée générale.

* [A/68/150](#).



Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résumé

Dans le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 67/161, le Rapporteur spécial traite de sujets d'intérêt particulier et de faits nouveaux relevant de son mandat.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social par ses résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) en date du 31 juillet 1957 et du 13 mai 1977 respectivement, est au nombre des instruments de « soft law » les plus importants pour l'interprétation des droits des détenus sous ses différents aspects. Adopté en 1955, certaines règles en sont désormais dépassées. L'examen entrepris par le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de revoir l'Ensemble de règles minima offre l'occasion de mieux cerner le champ d'application et la nature de la prohibition de la torture et autres formes de mauvais traitements, les circonstances de la commission de ces actes, leurs conséquences et les mesures qui permettent de les prévenir efficacement.

S'arrêtant sur les thèmes retenus pour examen, le Rapporteur spécial propose dans le présent rapport, sous l'angle de la prohibition de la torture et autres formes de mauvais traitements, une série de normes et de garanties d'ordre procédural, d'ordre public qui devraient s'appliquer au minimum à tous les cas de privation de liberté.

Au-delà de la nécessaire mise à jour de certaines règles dictées par l'évolution du droit international, les gouvernements doivent s'engager de nouveau à répondre adéquatement aux besoins de tout individu privé de sa liberté, en respectant pleinement la dignité inhérente à la personne humaine, les droits et garanties fondamentaux qu'il tire de la loi, afin de renforcer l'application des prescriptions et normes minima énoncées dans l'Ensemble de règles minima.

I. Introduction

1. Établi en application du paragraphe 41 de la résolution 67/161 de l'Assemblée générale, le présent rapport est le quinzième soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur les rapports dont il a saisi le Conseil des droits de l'homme (A/HRC/22/53 et Add.1 à 5) à sa vingt-deuxième session.

II. Activités relevant du mandat du Rapporteur spécial

A. Visites de pays

3. Le Rapporteur spécial déplore que la visite qu'il prévoyait d'effectuer au Bahreïn en 2013 ait été reportée, *in extremis*, pour la deuxième fois par le Gouvernement bahreïni. Ce dernier ne lui ayant pas proposé d'autres dates, le Rapporteur spécial voit dans ce report en fait une annulation. Néanmoins, il entretient le dialogue avec le Gouvernement du Bahreïn en vue de convenir avec lui de dates d'une visite en 2014.
4. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que le Gouvernement du Ghana l'ait invité à se rendre dans le pays au cours du quatrième trimestre de 2013 et attend confirmation des dates précises proposées pour son séjour.
5. Le Rapporteur spécial déplore que les visites qu'il avait envisagé d'effectuer au Guatemala et en Thaïlande en 2013 aient été reportées, pour la deuxième fois, à la demande des Gouvernements guatémaltèques et thaïlandais, mais continue de dialoguer avec ces derniers pour convenir de dates pendant le quatrième trimestre de 2014.
6. Le Rapporteur spécial a insisté auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour être invité à se rendre au centre de détention de Guantanamo Bay (Cuba), à des conditions qu'il puisse accepter. La demande qu'il a faite et refaite le 15 mai 2013 au même gouvernement, en vue d'obtenir l'autorisation de visiter les prisons américaines sur le continent, est à ce jour restée sans suite.
7. Les Gouvernements de la Géorgie et du Mexique lui ayant adressé une invitation, il travaille à convenir avec eux des dates de son séjour dans l'un et l'autre pays. Il envisage aussi, avec le concours du Center for Human Rights and Humanitarian Law de l'American University de Washington, d'effectuer des visites de suivi au Tadjikistan et en Tunisie courant 2014.

B. Aperçu des exposés et des consultations

8. Le 13 février 2013, le Rapporteur spécial a prononcé un discours liminaire sur le thème « The United Nations and torture: dealing with the work of rehabilitation » lors d'un colloque organisé par le National Consortium of Torture Treatment Programs à l'Université George Washington de Washington.

9. Le 1^{er} mars 2013, le Rapporteur spécial a évoqué la question de « l'isolement cellulaire prolongé » devant des membres de la New York City Bar Association.
10. Entre le 4 et le 7 mars 2013, le Rapporteur spécial a présenté ses rapports (A/HRC/22/54 et Add.1 à 5) au Conseil des droits de l'homme et a participé à des manifestations parallèles sur les thèmes « Responsabilité pour torture et remise extraordinaire »; « Isolement cellulaire et syndrome du couloir de la mort »; « Comment prévenir la torture et les mauvais traitements dans les établissements de santé »; « Impact de la violence sur le droit de l'enfant à la santé »; et « Santé physique et mentale des jeunes en détention ».
11. Le 12 mars 2013, le Rapporteur spécial a évoqué devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme à Washington la question du recours abusif à l'isolement cellulaire dans les Amériques.
12. Le 22 mars 2013, le Rapporteur spécial a participé (par vidéoconférence) à un colloque sur le thème « Mettre fin à l'isolement : Conférence internationale sur les droits de la personne et l'isolement carcéral », tenu à l'Université du Manitoba à Winnipeg (Canada).
13. Le 9 avril et le 7 mai 2013, le Rapporteur spécial a pris part, à Washington et à Genève, à des manifestations à l'occasion de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire du Comité contre la torture de l'ONU et de la célébration de l'adoption par le Comité, en 2012, de son observation générale n° 3 sur la réparation pour les victimes de torture et autres mauvais traitements.
14. Le 15 avril 2013, le Rapporteur spécial a participé à une conférence sur le thème « Litigation before the Committee against Torture: strengthening this important tool against torture » (Renforcement de l'important outil de lutte contre la torture que constituent les recours devant le Comité contre la torture), qui s'est tenue au Washington College of Law de l'American University, à Washington.
15. Le 16 avril 2013, le Rapporteur spécial a pris part à une table ronde sur le thème « Youth in solitary confinement: facts, justifications, and potential human rights violations » (Jeunes placés en régime d'isolement cellulaire : faits, justifications et violations potentielles des droits de l'homme), tenue également au Washington College of Law.
16. Le 6 juin 2013, le Rapporteur spécial a prononcé un discours liminaire lors d'un congrès international contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a eu lieu à Buenos Aires.
17. Toujours le 6 juin 2013, le Rapporteur spécial a fait (par vidéoconférence) une intervention lors d'un colloque international sur le thème « La torture, problème mondial », tenu à Helsinki.
18. Les 25 et 26 juin 2013, le Rapporteur spécial a participé, à Washington, à deux colloques à l'occasion de la commémoration de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture.
19. Le 10 juillet 2013, le Rapporteur spécial a organisé à l'Université d'Oxford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) une réunion d'experts consacrée à l'examen de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

20. Le 17 juillet 2013, le Rapporteur spécial a participé à la Chambre des communes, à Londres, à un débat politique sur la pauvreté et la réadaptation des victimes de la torture au Royaume-Uni.

III. Examen de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

A. Vue d'ensemble

21. Depuis son adoption en 1955, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, série de principes et pratiques faisant autorité et généralement reconnus, gouvernant le traitement des détenus et la gestion des établissements pénitentiaires, conserve tout son poids. Même si certaines de ses dispositions sont à ce stade désuètes, cet ensemble de règles conserve son essence vitale et compte au nombre des instruments de « soft law » les plus importants pour l'interprétation des droits du détenu sous ses différents aspects.

22. Le Rapporteur spécial constate que les gouvernements ne donnent souvent pas application à ces normes, soit parce qu'ils doivent faire face à l'évolution des menaces et pratiques ou soit par simple négligence. Il formule dans le présent rapport des recommandations précises tendant à voir mettre à jour les règles pour garantir un traitement humain à tout détenu et en préconise l'application effective à l'échelle mondiale.

23. Les systèmes internationaux et régionaux de supervision des conditions de détention ont essentiellement pour vocation de prévenir la torture et autres mauvais traitements. Le Rapporteur spécial rappelle que, comme il ressort de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme de détention ou d'emprisonnement, « l'expression "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" devrait être interprétée de façon que la plus large protection possible soit assurée contre les sévices ».

24. Par sa résolution [65/230](#), l'Assemblée générale a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue d'analyser les meilleures pratiques afin de réviser l'actuel Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus pour tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire.

25. Le Groupe d'experts, créé comme suite à cette demande, a tenu sa première réunion en 2012 en présence de 143 personnes représentant 52 États (voir UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/1, par. 9). À cette occasion, les participants se sont accordés à dire que si les Règles avaient résisté à l'épreuve du temps et étaient universellement reconnues en tant que normes minimales en matière de détention, il était nécessaire d'en réexaminer certains aspects (par. 4 et 5). Le « consensus » qui s'est dégagé au sein du Groupe d'experts était que toute modification apportée aux Règles ne devrait pas abaisser les normes existante (par. 4). Le Groupe d'experts a recensé neuf thèmes provisoires propres à certains aspects des Règles susceptibles de faire l'objet de réexamen (par. 5). Le Conseil économique et social dans sa résolution [2012/13](#) et l'Assemblée générale dans sa résolution [67/188](#) prendront acte des recommandations du Groupe d'experts et prendront note des thèmes retenus pour examen. À sa deuxième réunion tenue à Buenos Aires (Argentine) en décembre

2012, le Groupe d'experts a fait des progrès non négligeables et recensé les questions touchant aux thèmes susmentionnés à examiner plus avant (UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/4). Par sa résolution 2013/35, le Conseil économique et social, tenant de nouveau compte des neuf domaines retenus aux fins d'examen, a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, l'autorisant à poursuivre ses travaux afin de pouvoir présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session. Dans la même résolution, le Conseil a invité les États Membres à continuer de s'impliquer dans le processus de révision en soumettant des propositions et à participer activement à la prochaine réunion du Groupe d'experts devant se tenir au Brésil vers la fin de 2013.

26. S'arrêtant ci-après sur les neuf thèmes retenus (voir résolution 67/188, par. 6 de l'Assemblée générale), le Rapporteur, sous l'angle de la prohibition de la torture et autres formes de mauvais traitements, propose un ensemble de normes et garanties d'ordre procédural qui devraient s'appliquer au minimum à tous les cas de privation de liberté.

B. Examen ciblé des thèmes préliminaires : ensemble minimal de principes et garanties d'ordre procédural

Champs d'application des règles

27. L'Ensemble de règles intéresse essentiellement le sort des personnes privées de liberté, incarcérées dans des prisons, des centres de détention provisoire et des commissariats de police, mais, dans la pratique, l'obligation faite à l'État de garantir le respect des droits de l'homme va au-delà de la garde à vue et des prisons. La notion générale de privation de liberté est envisagée dans plusieurs instruments internationaux, dont le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants selon lequel on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique (art. 4, par. 2). Le choix de mots utilisés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, tel qu'il ressort dans sa résolution 1/08, est également instructif, l'expression « privation de liberté » s'entendant, d'après cette résolution :

D'une forme quelconque de détention, d'emprisonnement, d'internement ou de garde d'une personne ... dans une institution publique ou privée, dans laquelle cette personne ne peut disposer de sa liberté ambulatoire Sont censées entrer dans cette catégorie de personnes ... mais aussi les personnes qui sont sous la surveillance et la responsabilité de certaines institutions telles que : les hôpitaux psychiatriques et autres établissements pour personnes handicapées physiques, mentales ou sensorielles; les institutions pour les enfants et les personnes âgées; les centres pour migrants, réfugiés, demandeurs d'asile ou du statut de réfugié, apatrides et sans-papiers; et toute autre institution analogue destinée à la privation de liberté.

Aux fins du présent rapport, l'expression générale privation de liberté s'entendra de toutes les situations susmentionnées.

28. Si l'article 95 précise que le paragraphe 1 de l'article 4 s'applique à toutes les personnes privées de liberté, il importe néanmoins de stipuler expressément que l'Ensemble de règles est, de fait, applicable à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qu'elles soient poursuivies au pénal ou au civil, placées en détention provisoire ou en garde à vue ou ont été condamnées, ou encore tombant sous le coup de ce qu'il est convenu d'appeler des mesures spéciales de sécurité, des mesures administratives ou de redressement, ainsi que des mesures en matière d'immigration. Le Rapporteur spécial demande instamment qu'il soit clairement précisé que les Règles s'appliquent à toutes les formes de privation de liberté sans exception et quel que soit le statut juridique de la personne emprisonnée. En outre, les Règles doivent s'appliquer (art. 6, par. 1) à tous les arrangements relatifs à l'incarcération et au traitement de personnes objets d'une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement, sans discrimination fondée sur des considérations interdites par le droit international, comme l'âge, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les croyances et pratiques culturelles, la naissance ou d'autres situations telles que l'état de santé, le handicap, le sexe, l'identité et l'orientation sexuelle (voir résolution 17/19 du Conseil des droits de l'homme et observation générale n° 18, par. 7 du Comité des droits de l'homme), et sur des stéréotypes établis sur la base du profil psychologique ou des antécédents criminels des intéressés.

29. De même, conformément à l'observation générale n° 2 du Comité contre la torture, l'Ensemble de règles minima s'applique à tous les centres de détention, gérés par l'État ou par des entités privées (par. 15 et 17). Les autorités doivent veiller à ce que les principes et règles qui y sont stipulées soient respectés dans toutes les institutions et tous les établissements relevant de leur juridiction où séjournent des personnes privées de liberté. L'Ensemble de règles doit stipuler que dans les cas où tels ou tels services seraient externalisés, l'État demeure responsable de la qualité desdits services.

30. Par ailleurs, il faudrait renforcer les règles régissant le transfert des détenus d'une autorité à l'autre. Les obligations de l'État devraient s'étendre notamment aux situations ci-après : transfèrement de détenus d'un établissement à l'autre; procédures judiciaires; hôpitaux situés au-delà des limites de l'établissement. Encore que l'ordre de transfèrement n'émane pas de l'administration de l'établissement, celle-ci agit néanmoins à titre officiel dans la mesure où il lui incombe de s'acquitter de l'obligation faite à l'État de prévenir la torture ou toutes autres formes de mauvais traitements, et engagerait sa responsabilité dans l'hypothèse où elle autoriserait le transfert d'une personne à des fins de garde ou de surveillance à une personne ou vers une institution, publique ou privée, dont on sait qu'elle a été impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements ou n'aurait pas mis en place de garanties suffisantes, ou participerait à ce transfert, tous actes qui constituent un manquement de l'État à l'obligation d'adopter des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitement (Comité contre la torture, observation générale n° 2, par. 19).

31. Ainsi, l'autorité habilitée à autoriser et à opérer des transferts doit, en tant que garante du droit à la vie et au traitement humain de toute personne placée sous sa garde, agir avec la diligence et l'objectivité voulues lorsqu'elle évalue les facteurs de risque potentiels et la faisabilité du transfert, et avant de procéder au transfert, informer le juge compétent des conclusions de son évaluation et lui donner ainsi la faculté d'annuler ledit transfert. L'Ensemble de règles minima devrait organiser des

recours judiciaires effectifs adaptés contre les transferts susmentionnés lorsqu'il y a lieu de croire que ceux-ci violent les droits fondamentaux des détenus¹.

32. Le Rapporteur spécial souscrit pleinement à la proposition du Groupe d'experts tendant à voir consacrer dans le préambule une nouvelle disposition aux principes fondamentaux résultant des instruments et directives préexistants relatifs au traitement des détenus (voir la règle 3 et [E/CN.15/2012/CRP.2](#), sect. 4). Toutefois, certains projets de préambule visent des instruments qui édictent des normes bien en deçà de celles consacrées par des instruments ultérieurs et n'ont donc pas leur place dans l'Ensemble de règles minima. Ainsi, les normes énoncées dans les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale (1991) ont été, à divers importants égards, remplacées par les normes plus strictes résultant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (voir [A/HRC/22/53](#), par. 58).

33. Il est essentiel de consacrer expressément l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en toutes circonstances. Cette consécration expresse devrait résulter aussi bien du préambule que de la règle 6 (révisée à cette fin) qui traite du respect de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne des détenus en tant qu'êtres humains. En tant que règles communément reconnues, traitant de l'administration des établissements pénitentiaires, l'Ensemble de règles minima devrait condamner expressément la torture et les mauvais traitements, notamment le fait de prendre part à la commission d'actes de cette nature, de s'en rendre complice, d'y inciter et de tenter de s'y livrer, ainsi que certains agissements constitutifs de mauvais traitements, qu'ils soient le fait d'agents de l'État, d'autres personnes agissant au nom de l'État ou de particuliers (Convention contre la torture, art. 4). Il doit également déclarer sans équivoque qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des actes de torture et d'autres mauvais traitements imputables à des agents de l'État, que ce type de violations ne sera pas toléré et que les auteurs en seront poursuivis. Le fait de qualifier et de définir ce crime contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention, notamment en appelant l'attention de chacun sur la gravité particulière du crime de torture (voir Comité contre la torture, observation générale n° 2, par. 5 et 11).

34. En outre, afin de garantir le respect de l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements comme moyen de prévention efficace, le projet de préambule et la future règle procédurale devraient stipuler expressément que l'obligation de l'État de prévenir la torture s'applique aussi à quiconque agit, de droit ou de fait, au nom de l'État partie ou en liaison avec lui ou encore à sa demande (Comité contre la torture, observation générale n° 2, par. 7). Le Comité contre la torture a déclaré ce qui suit :

...l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut jamais être invoqué pour justifier la torture Dans le même temps, les supérieurs hiérarchiques ... ne peuvent se soustraire à l'obligation de s'expliquer ni à leur responsabilité pénale pour des actes de torture ou des mauvais traitements commis par des subordonnés lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que

¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on the Human Rights of Persons Deprived of Liberty in the Americas* [rapport sur les droits des personnes privées de liberté dans les Amériques (2011)]. Peut être consulté à l'adresse électronique suivante : www.oas.org/en/iachr/pdl/docs/pdf/PPL2011eng.pdf.

ceux-ci commettaient, ou étaient susceptibles de commettre, ces actes inadmissibles et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient. (observation générale n° 2, par. 26).

Respect de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne des détenus en tant qu'êtres humains

35. Le principe du traitement humain des personnes privées de liberté constitue le point de départ de toute réflexion sur les conditions de détention et la conception des régimes carcéraux. Il vient compléter et recouper celui de l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements dans la mesure où il prescrit à l'État (et, partant, aux autorités pénitentiaires) de prendre des mesures concrètes pour assurer des garanties minima de traitement humain aux personnes placées sous leur garde (Comité des droits de l'homme, observation générale n° 21, par. 3). Traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale de portée universelle, dont l'application, tout au moins, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie au Pacte international relatif aux droits civiques et politiques (par. 4). À ce propos, la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'a eu de cesse d'affirmer que les États ne pouvaient invoquer des difficultés économiques pour justifier des conditions carcérales non conformes aux normes internationales minima et ne respectaient pas la dignité inhérente à la personne humaine².

36. Dans cette optique, il faudrait insérer dans l'Ensemble de règles minima une disposition demandant instamment aux autorités d'adopter des mesures visant spécialement à remédier aux carences structurelles des lieux de détention et d'affecter les ressources nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels et au financement des programmes de travail et d'enseignement. L'Ensemble de règles minima devrait aussi prévoir des mesures concrètes propres à garantir l'application de normes minima de traitement humain aux détenus. Au nombre de ces mesures, on citera celles qui tendent à garantir à toutes personnes placées en détention, y compris celles qui attendent d'être jugées, un contrôle judiciaire rapide et effectif de leurs conditions de détention, des soins de santé adéquats, accessibles et adaptés, des ressources judiciaires appropriées et des voies de recours effectif, la possibilité d'avoir des contacts avec le monde extérieur et d'exercer d'autres activités.

37. L'Ensemble de règles minima devrait, à titre de règle d'application générale, stipuler qu'il faudrait s'abstenir de transférer le détenu, à titre de punition, dans un établissement éloigné de son lieu de résidence habituel (voir Ensemble de Principes, principe 20) ou dans un lieu de détention où les conditions sont bien pires ou « sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline » (voir règles 57 et 60), de restreindre sévèrement les contacts du détenu avec le monde extérieur. Encore que l'Ensemble de règles souligne combien il importe que les détenus condamnés entretiennent des contacts avec le monde extérieur (voir par. II, sect. A), ce principe doit s'appliquer de manière générale à tous les détenus, notamment les condamnés à mort, afin d'atténuer le degré de souffrance inhérent à la situation de personne condamnée à la peine capitale³ et prévoir en milieu carcéral

² Voir, par exemple, *Vélez Loor c. Panama*, Série C, n° 218, par. 198.

³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Handbook on Prisoners with Special Needs*, (Vienne, 2009) p. 159 à 164. Consultable à l'adresse www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Prisoners-with-special-needs.pdf.

un traitement ayant pour objet essentiel le reclassement ou la resocialisation des détenus (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10.3). En outre, l'Ensemble de règles devrait prescrire que la ségrégation et l'isolement ne soient pas utilisés comme forme subtile de châtement et que les personnes visées par ces mesures soient détenues dans les mêmes conditions que le reste de la population carcérale et bénéficient de toutes les mesures de protection offertes. En effet, dans certains pays, différents régimes de détention et de ségrégation, consistant par exemple à interdire aux condamnés à la réclusion à perpétuité de travailler, de s'instruire ou de mener d'autres activités ou autres, sont utilisés comme peines complémentaires. Dans d'autres pays, les condamnés à la réclusion à perpétuité font l'objet d'isolement quasi total pendant de longues périodes pouvant aller jusqu'à 22 heures par jour, dans des cellules exiguës, sans aération, où règnent souvent des températures extrêmes, en étant exclus de tous les types d'activités proposées aux prisonniers.

38. Compte tenu du recours abusif à la détention provisoire prolongée, il est absolument nécessaire de permettre à toutes personnes soumises à ce régime de mener certaines activités et de leur accorder les mêmes privilèges qu'aux autres détenus. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il peut être difficile de donner effet à ce principe dans la mesure où il y a une rotation assez rapide des personnes en attente de jugement et où les postes de police et autres lieux de détention ne sont sans doute pas aménagés en conséquence. Toutefois, les prisonniers ne peuvent simplement être laissés à leur sort, à languir pendant des semaines, voire des mois, confinés dans leur cellule (voir CPT/Inf (92) 3, par. 47).

39. Il importe de bien comprendre que le fait de dépouiller l'individu du droit de disposer de sa personne n'est pas accessoire à la sanction pénale ou à toute autre forme d'emprisonnement. Dans sa rédaction actuelle, la règle 57 pourrait s'interpréter à tort, comme signifiant que la privation de liberté a pour effet de dépouiller l'individu du droit de disposer de lui-même. Il y aurait lieu de reformuler la règle 58 à l'effet de préciser que sont applicables seules les restrictions raisonnables propres au régime en vigueur dans les lieux de détention. De même, on pourrait supprimer de la règle 69 toute référence à une étude de la personnalité du détenu, susceptible de constituer une atteinte au droit de l'individu de disposer de sa personne⁴.

40. L'Ensemble de règles minima devrait, en tant que principe d'application générale, stipuler expressément que tout détenu est sujet de droit et d'obligations et non un objet de traitement ou de redressement. Comme des mauvais traitements psychologiques risquent d'être infligés sous couvert de moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels, et autres formes d'assistance, l'examen est l'occasion de revoir l'article 59 dans un sens qui permette de limiter les méthodes applicables à celles qui respectent la dignité et la valeur inhérentes à la personne du détenu en tant qu'être humain. À cet égard, il faudrait revoir notamment les notions de « réinsertion », de « rééducation », de « redressement » et de peines « correctionnelles » afin de protéger les personnes privées de liberté contre toute

⁴ Voir les recommandations formulées au chapitre III sur le droit à la liberté de la personne dans le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mexique. Consultable à l'adresse www.cidh.org/countryrep/mexico98sp/Capitulo-3.htm.

intervention ou tout traitement arbitraires qui pourraient constituer des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

41. Le Rapporteur spécial rappelle l'intérêt qu'il y aurait à autoriser toute personne privée de sa liberté à contester la légalité de sa détention en se prévalant promptement de recours comme l'*habeas corpus* ou l'*amparo* ce qui viendrait le prémunir contre la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. En toute circonstance, le détenu a le droit d'informer sa famille de son arrestation (règles 44.3 et 92) et du lieu de détention dans un délai de 18 heures [E/CN.4/2003/68, par. 26 g) et i)]. Ces règles devraient s'appliquer aussi aux mesures qui restreignent davantage la liberté individuelle du détenu (isolement, isolement cellulaire, etc.). Les contacts que le détenu entretient avec le monde extérieur ne doivent en aucun cas être subordonnés à sa bonne coopération, ni leur restriction ne devant être utilisée comme sanction disciplinaire ou élément de sa peine. Selon le principe 19 de l'Ensemble de principes sur la détention, l'accès au monde extérieur ne peut être refusé qu'en vertu de conditions et restrictions raisonnables, qui sont prévues par la loi (voir E/CN.4/2004/56, par. 43).

42. En outre, les mesures de protection étant particulièrement affaiblies en cas de mise au secret, l'Ensemble de règles devrait faire obligation aux autorités pénitentiaires d'incarcérer les personnes privées de liberté dans des lieux de détention officiellement reconnus et accessibles. Doit encourir une responsabilité pénale, y compris en tant que supérieur hiérarchique, tout chef de poste de police ou tout enquêteur qui aurait incarcéré toute personne dans un lieu non reconnu. Le Rapporteur spécial rappelle que le caractère secret de la détention s'apprécie par référence au point de savoir si la personne est mise au secret et si les autorités ne divulguent aucun renseignement quant au lieu de détention ou au sort du détenu (voir A/HRC/13/42, par. 8 à 10).

43. La tenue d'un registre officiel demeure l'un des principaux moyens de prévenir la torture ou d'autres mauvais traitements. Encore qu'elle stipule que les détenus doivent être régulièrement enregistrés, la règle 7 ne prescrit pas aux autorités de se conformer strictement à cette condition dès l'arrestation et le placement en garde à vue; de tenir à jour un fichier complet et accessible de toutes les personnes privées de liberté; de consigner la date et le lieu de l'arrestation ainsi que l'identité des agents qui ont arrêté la personne (Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 17, par. 3); de décrire l'état de santé de ce dernier à son arrivée au centre de détention; et d'indiquer à quel moment ses proches et son avocat ont été avertis et ont pu lui rendre visite. Elle ne leur prescrit pas non plus de fournir promptement des indications précises quant à son lieu de détention et à ses mouvements, notamment son transfèrement vers tout autre lieu de détention, au détenu et à sa famille ou à son avocat (Ensemble de Principes, principe 12), et des renseignements sur les circonstances de sa mort et l'endroit où se trouve sa dépouille devant être consignés dans un registre en cas de décès en détention (Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 17 par 3) g). En outre, il conviendrait de revoir le paragraphe 2 de la règle 7 qui prescrit aux autorités pénitentiaires de n'admettre aucune personne dans l'établissement sans titre de détention valable, le détenu devant être admis dans le lieu de détention par le Directeur qui en avisera immédiatement le juge.

44. Il importe également d'exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, afin de prévenir les cas de torture et autres mauvais traitements (Convention contre la torture, art. 11). Le Rapporteur spécial rappelle qu'un avocat doit être présent durant tout interrogatoire, l'interrogatoire et toutes pauses devant être enregistrés (de préférence sur caméra vidéo ou tout au moins sur magnétophone), et l'identité des agents procédant à l'interrogatoire consignée (Ensemble de Principes, principe 23). Les prévenus ne devraient être placés dans des centres de détention relevant de la responsabilité des fonctionnaires chargés de les interroger ou d'enquêter à leur sujet que dans l'attente de l'établissement d'un mandat de détention provisoire dont la durée est fixée par la loi à 48 heures maximum. Ensuite, ils devraient être immédiatement transférés dans un centre de détention provisoire dépendant d'une autre autorité et n'avoir aucun contact non surveillé avec les fonctionnaires chargés de l'interrogatoire ou de l'enquête [voir [E/CN.4/2003/68](#), par. 26 g)].

Conditions de détention

45. Selon le Rapporteur spécial, toutes les conditions de détention inadéquates, notamment celles qui se caractérisent par la privation structurelle et le non-respect des droits nécessaires à une existence digne et humaine, qualifient la pratique systématique de peines ou traitements inhumains ou dégradants ([E/CN.4/2004/56](#), par. 41; et [A/HRC/13/39/Add.5](#), par. 230). Il ressort également d'une abondante et constante jurisprudence internationale et régionale que certaines conditions de détention peuvent constituer des traitements inhumains et dégradants. Le surpeuplement, l'absence de ventilation, l'insalubrité, l'isolement prolongé, la mise au secret des suspects, les transfèrements fréquents, l'incarcération dans un même lieu de différentes catégories de détenus, la détention de personnes handicapées dans des locaux comprenant des espaces qui leur sont inaccessibles ou la privation de communication peuvent constituer des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou conduire à ces atteintes. L'Ensemble de règles gagnerait à reprendre la prescription édictée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant des prestations à offrir dans les lieux de détention (observation générale no 19 du Comité, par. 1, 9, 31 et 46 en particulier).

46. Tout en reconnaissant que les systèmes pénitentiaires souffrent, presque partout, d'un grave manque de ressources financières et de problèmes qui se sont accumulés au fil des décennies, le Rapporteur spécial rappelle que l'on ne saurait invoquer le manque de fonds pour justifier certains manquements, comme le fait de ne pas remettre en état les centres de détention, de ne pas acheter de fournitures de base, de ne pas nourrir⁵ les détenus et de les priver de soins médicaux. L'Ensemble de règles devrait souligner que respecter la dignité de toute personne privée de sa liberté est une règle fondamentale et universelle, dont le respect ne saurait être subordonné à la quantité de ressources disponibles.

Sécurité des détenus et violence en milieu carcéral

47. Les violences entre détenus, qui vont de formes subtiles de harcèlement aux actes d'intimidation et aux agressions physiques et sexuelles graves, sont monnaie

⁵ Dans certains pays, comme le Canada et la République dominicaine, les mêmes repas sont servis au personnel pénitentiaire et aux personnes privées de liberté.

courante dans toutes les prisons⁶. Le Rapporteur spécial constate que, même si le paragraphe 1 de l'article 28 interdit d'affecter des prisonniers à une mission disciplinaire, dans certains États, il arrive que les gardiens de prison délèguent le pouvoir disciplinaire et de protection des détenus contre l'exploitation et la violence à tel ou tel détenu privilégié qui, souvent, détourne ce pouvoir dans son propre intérêt. Cela étant, on se souciera en particulier des risques accrus de violence auxquels sont ainsi exposées certaines personnes comme les femmes et les membres de groupes vulnérables (personnes handicapées, personnes vivant avec le VIH/sida, toxicomanes, lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels, intersexuels, travailleurs du sexe, etc.).

48. Le Rapporteur spécial rappelle que les violences entre détenus peuvent caractériser la torture ou d'autres formes de mauvais traitement, faute par l'État d'agir avec toute la diligence voulue pour les prévenir (A/HRC/13/39/Add.3, par. 28). Comme l'a déclaré le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « puisqu'il limite strictement la liberté de mouvement et la capacité d'autodéfense des détenus, l'État a un devoir de protection accru à leur égard » (A/61/311, par. 51). Bien que la Convention contre la torture soit sans équivoque sur ce point, on ignore que l'administration pénitentiaire a pour obligation d'intervenir en cas de violences entre détenus. Le Rapporteur spécial sur la torture note qu'en acceptant tacitement ce type de violences, l'administration pénitentiaire non seulement faillit à sa mission mais aussi consent expressément ou tacitement à la commission d'actes de torture ou autres formes de sévices.

49. Il faudrait renforcer encore la mission fondamentale confiée aux autorités d'exercer une tutelle effective sur les lieux de privation de liberté et de protéger les prisonniers contre toutes agressions physiques, sexuelles ou psychologiques en tant qu'obligation majeure (voir les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, par. 9, et les Règles pénitentiaires européennes, règle 52.2). Entre autres mesures préventives à prendre à cette fin, il s'agirait de former un plus grand nombre d'agents pénitentiaires à l'utilisation de moyens non violents de règlement des conflits [voir CAT/C/BGR/CO/4-5, par. 23 c) et A/HRC/7/3/Add.3, par. 90 t)]; d'enquêter sérieusement en toute diligence sur les cas de violence allégués et d'en punir les auteurs; et d'accorder un régime de protection aux personnes vulnérables en évitant d'isoler outre mesure ces personnes du reste de la population carcérale. Comme ils violent l'intimité de l'individu, les dispositifs de surveillance interne utilisés aux fins de contrôle et d'alerte rapide doivent être confiés à des agents de sécurité spécialisés capables de concilier les impératifs de la sécurité et du digne traitement de l'individu (notamment en respectant la diversité culturelle et religieuse et en y étant attentif).

Services médicaux et sanitaires

50. L'État doit fournir des soins médicaux adéquats en tant que condition matérielle minimale et nécessaire pour assurer un traitement humain à toutes personnes détenues. L'obligation de soumettre le détenu à un examen médical de routine, rapide, indépendant et consensuel, dès qu'il est admis dans un lieu de

⁶ Onzième rapport général d'activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT/Inf (2001) 16, par. 27).

détention, et après chaque transfèrement, est un des principaux moyens de prévenir les mauvais traitements (voir la résolution 10/24, par. 4 et 9 du Conseil des droits de l'homme et A/52/40 (vol. I), par. 109). Le manque de personnel médical qualifié, le caractère inadéquat des fournitures et des équipements médicaux disponibles, l'absence de capacités suffisantes et les retards dans la délivrance d'autorisations d'évacuation vers les hôpitaux sont au nombre des obstacles majeurs à la prestation de soins de santé aux prisonniers. Le Rapporteur spécial fait observer que lorsqu'un détenu voit son état de santé se détériorer ou décède en cours de détention, c'est parce que les autorités responsables ne lui ont pas prodigué de soins médicaux d'urgence ou l'ont fait trop tardivement, manquements constitutifs de mauvais traitements, voire d'actes de torture.

51. La révision de l'Ensemble de règles est l'occasion d'insister sur le fait que les autorités sont tenues d'assurer aux détenus un accès en toute liberté, équité et transparence aux services médicaux en dotant tous les établissements d'un nombre suffisant de médecins qualifiés et indépendants. L'Ensemble de règles devrait aussi mettre l'accent sur l'obligation de garantir que, dès son admission dans tout lieu de détention, le détenu fasse, en toute diligence et impartialité, l'objet d'un examen médical et d'une évaluation psychologique adéquats auxquels il aura consenti, examens et évaluations auxquels il sera procédé dans les cas suivants : lorsque le détenu est extrait de son lieu de détention pour les besoins de l'enquête; au moment de son transfèrement ou de sa remise en liberté; ou s'il y a la moindre allégation ou le moindre soupçon de torture ou d'autres mauvais traitements. Ils s'imposent également en cas de plainte de la victime ou à la requête de son avocat, sous réserve de contrôle judiciaire en cas de retard ou de refus. Il est essentiel qu'ils soient conduits, en toute confidentialité et en l'absence de toute surveillance, à moins que le personnel médical ne réclame lui-même la présence d'agents pénitentiaires. Le personnel de santé devrait être protégé contre toute ingérence, pression, tentative d'intimidation ou instructions de la part des autorités pénitentiaires.

52. Les examens médicaux sont un outil essentiel qui permet de corroborer ou de réfuter les allégations de mauvais traitements physiques et psychologiques. Ils font aussi partie intégrante de la prévention. Si la science médico-légale a fait des progrès, l'impact de ces examens est remis en cause par les facteurs suivants : manque de rigueur, pénurie de ressources financières, insuffisance de la formation et dépendances institutionnelles. Les soins de santé sont souvent dispensés par des médecins ayant vocation presque exclusivement thérapeutique ou par des infirmières ou infirmiers n'ayant reçu qu'une formation médicale de base, qui ont essentiellement pour mission de guérir les détenus malades et d'examiner tous nouveaux arrivants pour voir s'ils souffrent de maladies contagieuses ou de blessures apparentes. Ces agents sanitaires n'ont souvent pas les compétences nécessaires pour déceler et constater tous indices de mauvais traitements. En outre, signaler la présence de traces de torture pose au personnel médical un problème de conflits d'allégeance (à l'administration pénitentiaire ou au détenu) et de l'obligation à lui faite de garantir la sécurité du détenu. De son côté, la personne privée de liberté est toujours confrontée à ce dilemme qu'elle est, d'une part, tenue de par la loi de rapporter la preuve de ses allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitement et, d'autre part, qu'elle se trouve dans l'impossibilité matérielle de produire cette preuve. Il n'existe souvent aucun dossier d'examen médical au moment de l'arrestation ou du transfèrement du détenu, la décision de recourir à l'expertise médico-légale est laissée à la discrétion de l'administration

pénitentiaire, qui a tout le loisir d'attendre que les traces de torture aient disparu pour délivrer l'autorisation nécessaire.

53. La révision de l'Ensemble de règles est une excellente occasion de remédier à ces lacunes. L'Ensemble de règles doit prescrire aux autorités de veiller à ce que, loin d'être superficiel, l'examen médical auquel il doit être procédé en toute diligence permette de dresser un réel bilan de santé du détenu, lequel doit être autorisé à s'entretenir librement avec le médecin (voir CAT/OP/MEX/1, par 132, 133, 135, 172 et 173). L'examen médical doit être assez poussé pour permettre de déceler toutes séquelles psychologiques de la torture ou tendances suicidaires. En outre, l'article 24 devrait souligner l'obligation faite au personnel médical de détecter, traiter et constater toutes traces de torture ou autres mauvais traitements et d'en informer l'autorité d'enquête compétente de toutes allégations de torture ou de mauvais traitement, ou présomption d'atteintes de cette nature commises avant l'admission dans le centre de détention ou durant la détention [voir les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, annexe, par. 6 a) et c)].

54. Par ailleurs, l'Ensemble de règles devrait consacrer les principes d'indépendance clinique, de déontologie médicale, d'égalité et de non-discrimination, le respect de l'autonomie du patient, l'obligation de recueillir le consentement préalable éclairé de la personne concernée [Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 25 d)] et celle d'obéir aux règles de confidentialité, notamment celles qui s'appliquent au dépistage du VIH⁷, à la santé procréative du détenu et à son dossier médical (voir les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues, art. 8). En outre, il devrait consacrer expressément le droit de toute personne privée de liberté d'avoir à tout moment accès à des soins de santé adéquats, notamment des soins médicaux, psychiatriques et dentaires ainsi que des médicaments adaptés. Quiconque est privé de liberté doit bénéficier de prestations d'un niveau équivalant à ceux qui sont prodigués à l'ensemble de la population carcérale. L'Ensemble de règles stipule déjà en son article 22, par. 1, que les services médicaux des établissements pénitentiaires devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la collectivité de la nation, l'Organisation mondiale de la Santé⁸ étant d'avis que les politiques de santé en milieu carcéral doivent être intégrées aux politiques nationales de santé. À cette fin, les services de santé des prisons devraient relever du Ministère de la santé.

55. L'Ensemble de règles devrait aussi consacrer des mesures spéciales aux besoins de santé propres aux détenus qui appartiennent à des groupes vulnérables ou à haut risque (voir plus haut, par. 47). Il devrait aussi autoriser l'administration pénitentiaire à faciliter la remise en liberté, pour raisons humanitaires et de santé, de tout détenu atteint de maladie incurable.

56. Enfin, le Rapporteur spécial souligne que les professionnels de la santé ne doivent en aucune circonstance consentir expressément ni tacitement, à l'infliction

⁷ Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Directives de l'OMS sur l'infection à VIH dans les prisons*, Genève, 1993.

⁸ « La santé en prison : un guide de l'OMS sur l'essentiel de la santé en milieu carcéral », OMS (2007). Peut être consulté à l'adresse électronique suivante : www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0009/99018/F90174.pdf.

de tortures ou d'autres mauvais traitements, et encore moins prendre une part active à la commission d'actes de cette nature (Principes d'éthique médicale, principes 2 et 3, et Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains). Cette interdiction s'étend à des pratiques comme celles qui consistent à examiner le détenu pour savoir « s'il est capable de subir un interrogatoire », ainsi qu'aux soins médicaux dispensés à des détenus maltraités afin de leur permettre de résister à de nouveaux sévices [E/CN.4/2003/68, par. 26 n]. L'Ensemble de règles doit interdire au personnel de santé toute participation et concours (art. 32, par. 1) à l'application de mesures disciplinaires ou en rapport avec la sécurité. Néanmoins, le personnel médical doit surveiller de près l'état de santé physique et mental de tout détenu qui fait l'objet de punition et lui rendre visite si la médecine le commande ou s'il le demande.

Mesures disciplinaires et punitives

57. Le Rapporteur spécial constate que l'Ensemble de règles ne consacre à la matière du maintien de l'ordre et de la discipline aucune disposition ni directive qui viendrait concilier les impératifs de sécurité et de respect de la dignité humaine. Aussi doit-il impérativement prescrire aux autorités pénitentiaires de recourir à des mesures disciplinaires à titre exceptionnel, et uniquement si la médiation et d'autres méthodes de dissuasion utilisées pour le règlement des différends se révèlent impuissantes à pourvoir au maintien de l'ordre. Il importe également que la peine soit en toute circonstance proportionnelle à l'infraction incriminée, l'idée étant de ne pas alourdir indûment le châtement déjà sévère que constitue la privation de liberté. C'est aux autorités judiciaires et non à l'administration pénitentiaire qu'il incombe de connaître de tous actes constitutifs de crimes. Toutes sanctions doivent être dûment constatées.

58. Ainsi, l'article 33 devrait stipuler expressément que la force et les instruments de contrainte (y compris les armes invalidantes et non meurtrières) devraient être utilisés en dernier ressort, à titre exceptionnel, si la loi le juge strictement nécessaire, et d'une manière qui soit conforme au principe de la proportionnalité et pendant un laps de temps aussi court que possible (voir les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 4, 9 et 16). Il faudrait abolir l'article 33 b), qui, dans sa rédaction actuelle, autorise l'utilisation de moyens de contrainte (y compris de sédatifs, de neuroleptiques ou d'autres drogues) pour des « raisons médicales ». Le Rapporteur spécial a précédemment déclaré qu'il ne saurait y avoir de justification thérapeutique de l'utilisation prolongée de moyens de contention et que ce type de pratique peut constituer une forme de mauvais traitement (voir A/63/175, par. 40, 47 et 48; A/HRC/22/53, par. 63). Les moyens de contrainte physique intrinsèquement, inhumains, dégradants ou douloureux (ceintures électriques immobilisantes, chaises spéciales de contention, etc.) ont des effets humiliants et dégradants et leur utilisation en tant que méthodes d'immobilisation du détenu est condamnée par le Rapporteur spécial et par le Comité contre la torture, qui l'interdisent [voir A/55/44, par. 180 c)]. Le Rapporteur spécial juge opportun de remanier l'article 31 de l'Ensemble de règles à l'effet d'y proscrire toute sanction consistant à priver le détenu d'eau ou de nourriture ou à réduire sa ration, pratiques contraires aux normes internationales énoncées dans les déterminants sociaux de la santé de l'OMS ainsi que dans les Principes et bonnes pratiques de protection des

personnes privées de liberté dans les Amériques, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (principe XI).

Absence de dispositions gouvernant les fouilles

59. Le Rapporteur spécial a été saisi de nombre d'allégations de fouilles arbitraires pratiquées dans certains centres de détention, dans le but de punir les détenus, de les humilier ou de détruire leurs biens. À cet égard, il faudrait consacrer dans l'Ensemble de règles des dispositions régissant les fouilles qui obéissent aux critères de nécessité, de proportionnalité et de raisonabilité (voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 16, par. 8). En outre l'Ensemble devrait prescrire aux autorités pénitentiaires de veiller à faire procéder aux fouilles en privé par des agents qualifiés du même sexe que la personne détenue, à mettre au point des moyens de détection (scans, etc.) autres que la fouille à nu et l'inspection des cavités corporelles, et à confier cette mission à du personnel convenablement formé, notamment, le cas échéant, à des professionnels de la santé étrangers au centre de détention, sur autorisation des autorités compétentes (Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, règle 20 et Déclaration de l'Association médicale mondiale (AMM) sur la fouille corporelle de prisonniers (1993), telle que modifiée en 2005).

Isolement cellulaire

60. L'isolement cellulaire en milieu carcéral est souvent source d'humiliations ou de souffrances mentales et physiques, constitutives de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lorsqu'elle est utilisée délibérément à des fins punitives, d'intimidation ou de coercition, pour obtenir des renseignements ou des aveux, ou pour tout autre motif discriminatoire, et provoque une forte douleur ou de graves souffrances, cette mesure caractérise la torture (A/66/268, par. 76, 87 et 88). On ne devrait y recourir, si tant est qu'il le faudrait, que dans des circonstances très exceptionnelles, en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, de solides garanties sanctionnées par l'autorité compétente, sous réserve d'examen indépendant devant l'accompagner.

61. L'Ensemble de règles devrait interdire l'utilisation et l'imposition, pendant une période indéterminée, de mesures d'isolement cellulaire, que ce soit comme élément de la peine ou à titre de mesure disciplinaire, d'autres sanctions disciplinaires devant être instituées en lieu et place. L'Ensemble de règles devrait aussi interdire l'isolement cellulaire prolongé ainsi que la fréquente réitération de ce type de mesures qui qualifie l'isolement cellulaire prolongé. L'Ensemble de règles doit fixer un nombre maximal de jours au-delà duquel l'isolement est considéré comme étant prolongé. Il devrait aussi proscrire expressément l'imposition de mesures d'isolement cellulaire aux mineurs, aux personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou d'autres formes de handicap ou souffrant de problèmes de santé, aux femmes enceintes, aux femmes accompagnées de nourrissons et aux mères allaitantes (voir Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, règle 22 et Règles des Nations Unies pour la protection de mineurs privés de liberté, règle 67). Aucun prisonnier, même le condamné à la réclusion à perpétuité ou à la peine capitale, ne doit faire l'objet de mesures d'isolement cellulaire en raison de la seule gravité de son crime.

Nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus

62. C'est à l'État présumé avoir commis des violations du droit à la vie ou infligé un traitement inhumain à des personnes sous sa garde, qu'incombe la charge de la preuve. En conséquence, l'obligation faite aux autorités de répondre du traitement de toute personne placée sous leur garde devient particulièrement stricte lorsque la personne vient à décéder (A/61/311, par. 54)⁹. À cet égard, l'absence d'enquête rapide, approfondie et impartiale sur toutes allégations de torture et d'autres mauvais traitements ou sur tout décès survenu en détention demeure un des principaux obstacles à la lutte contre l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes.

63. Loin d'être laissé à l'appréciation de l'Administration, l'ouverture d'une enquête est une obligation, en présence de plainte ou non. Le fait qu'à l'occasion de la célèbre affaire *Blanco Abad c. l'Espagne* le Comité contre la torture ait conclu qu'un retard d'une durée relativement courte constituait une violation de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants vient confirmer l'interprétation selon laquelle pour être efficace l'enquête rapide doit être ouverte dans les heures ou, au plus tard, dans les jours qui suivent les faits¹⁰.

64. Bien que l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'exclue pas que l'administration pénitentiaire puisse mener sa propre enquête, dans la plupart des cas, les enquêtes internes de ce type pèchent par défaut de transparence et conflits d'intérêts. Les allégations de torture et d'autres mauvais traitements devraient être examinées par un organe d'enquête externe, indépendant des instances impliquées dans les faits allégués, et aucun lien institutionnel ni hiérarchique ne devrait lier les enquêteurs aux auteurs présumés des actes objets de l'enquête¹¹.

65. L'Ensemble de règles doit préciser l'objet, les modalités et les paramètres d'ensemble de l'enquête et de la constatation efficaces de tous actes de torture ou d'autres mauvais traitements, tel qu'il résulte des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits et des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Plus précisément, l'article 44 de l'Ensemble de règles devrait, au minimum, prescrire à l'administration pénitentiaire, nonobstant toute enquête interne, de renvoyer toutes plaintes ou allégations d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements (violences, menaces et tentatives d'intimidation en milieu carcéral, etc.), ainsi que tous cas de décès (quelle qu'en soit la cause) survenus en détention ou peu après la remise en liberté, à une

⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on the Human Rights of Persons Deprived of Liberty in the Americas* [rapport sur les droits des personnes privées de liberté dans les Amériques (2011)]. Peut être consulté à l'adresse électronique suivante : www.oas.org/en/iachr/pdl/docs/pdf/PPL2011eng.pdf.

¹⁰ *Blanco Abad c. l'Espagne*, comm. n° 59/1996, par. 8.5. Voir également : Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, 2^e éd. (Kehl am Rhein, N.P. Engel Verlag, 2005), p. 434.

¹¹ Affaire *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, requête n° 24746/94, par. 106.

entité extérieure indépendante à des fins d'enquête et ce, sans tri préalable. Si l'enquête venait à établir les faits allégués, il faudrait pourvoir à la réadaptation des victimes et leur garantir réparation (observations générale n° 3 du Comité contre la torture). Il conviendrait d'arrêter, à l'intention de l'administration pénitentiaire, des protocoles et directives qui viendraient leur prescrire de coopérer avec les autorités en s'abstenant de faire obstruction à toutes enquêtes et en rassemblant et conservant tous éléments de preuve utiles. Même en l'absence de plainte formelle (et même en cas de retrait de plainte, pour autant que la sécurité du plaignant ou de la plaignante soit garantie), une enquête doit être ouverte en présence d'autres indices de torture ou de mauvais traitements (voir Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, principe 2). En outre, les circonstances du décès en détention doivent être rendues publiques, dans la mesure où l'impératif d'examen public des faits prime le droit au respect de la vie privée, à moins que la situation n'exige qu'il en aille autrement. L'administration pénitentiaire doit constater et rassembler systématiquement toutes informations relatives aux causes du décès aux fins d'examen plus poussé par des entités indépendantes.

66. L'Ensemble de règles doit prescrire que toutes personnes qui seraient impliquées dans des actes de torture ou d'autres mauvais traitements soient, à tout le moins, suspendues immédiatement et pendant toute la durée de l'enquête, de toutes les fonctions qui pourraient les amener à entrer en contact avec des détenus ou des prisonniers de peur qu'elles compromettent l'enquête ou y fassent obstacle [voir Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, principe 3 b)]. On devrait de même envisager sérieusement de mettre en place des programmes de protection des témoins d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, y compris des personnes ayant des antécédents judiciaires (voir [E/CN.4/2004/56](#), par. 40).

Protection et besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté

67. Assurer la protection spéciale des groupes et personnes minoritaires et marginalisés est une composante essentielle de l'obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements. Le Rapporteur spécial est conscient que si les personnes privées de liberté vulnérables s'exposent toutes au délaisement, à des sévices et mauvais traitements, certains groupes marginalisés le sont encore plus que d'autres. Au nombre de ces groupes, on citera, outre ceux qui sont énumérés à l'article 6 (voir par. 28 plus haut), certaines catégories de détenus et de prisonniers (travailleurs du sexe, toxicomanes, lesbiennes, homosexuels, transsexuels et intersexuels, prisonniers tuberculeux ou souffrant de maladies incurables, personnes vivant avec le VIH/sida, etc.) (voir [A/HRC/13/39/Add.5](#), par. 231 et 257).

68. Le Rapporteur spécial et d'autres représentants de mécanismes des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par les informations selon lesquelles des prisonniers homosexuels et transsexuels auraient été victimes de sévices sexuels et de violences physiques (voir [A/HRC/19/41](#), par. 34 et 36, et [CAT/C/CRI/CO/2](#), par. 18). Le Rapporteur spécial s'est également intéressé au sort particulier des toxicomanes dans les centres de détention et établissements pénitentiaires, ainsi qu'à la pratique consistant à refuser au détenu tout traitement de substitution aux opiacés, afin de lui extorquer des aveux d'infraction pénale en provoquant des symptômes de

sevrage douloureux. Il s'agit là d'une forme particulière de mauvais traitement, voire de torture (A/HRC/22/53, par. 73).

69. Dans un rapport de 2008 sur la situation des personnes handicapées en détention, le Rapporteur spécial a fait remarquer que l'absence d'aménagements décents dans les établissements de détention pouvait « accroître le risque de négligences, de violences, de maltraitance et de mauvais traitements », et que si un tel traitement discriminatoire inflige une douleur ou des souffrances aiguës, il peut constituer un acte de torture ou une autre forme de mauvais traitement (voir A/63/175, par. 38 et 53). Héberger décentement toutes personnes incarcérées dans une prison et un centre de détention devrait être considéré comme une condition préalable de tout traitement humain.

70. Le Rapporteur spécial fait remarquer que même si l'Ensemble de règles reconnaît et envisage les besoins particuliers de différentes catégories de personnes privées de liberté (femmes, mineurs, personnes handicapées, étrangers, etc.), il n'organise pas de mesures de protection spéciales en faveur d'autres groupes défavorisés de détenus et de prisonniers. Il doit impérativement pourvoir spécialement à la protection des droits des autres groupes défavorisés de prisonniers conformément aux normes et règles internationales bien établies (voir UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/2, p. 23). Il faudrait veiller spécialement à ce que toutes mesures de séparation ne viennent pas marginaliser davantage les membres de ces groupes en les isolant du reste de la population carcérale et les exposer davantage à la torture ou autres mauvais traitements [voir, par exemple, Principes de Yogyakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles, principe 9 a)].

71. La révision de la règle 22.1 de l'Ensemble de règles doit être l'occasion de consacrer l'obligation de donner à toutes personnes consommatrices de drogues privées de liberté accès, à tous les stades de leur détention ou de leur emprisonnement, à tous les dispositifs de réduction des risques, notamment toutes mesures de prévention et de traitement de l'infection à VIH et de l'hépatite C, tous programmes d'échange d'aiguilles et de seringues ainsi qu'à tous services de traitement de la toxicomanie qui ont fait leurs preuves.

72. Par ailleurs, il y a lieu de substituer aux règles 82 et 83 une disposition applicable à toutes personnes handicapées qui viendrait stipuler expressément que le détenu handicapé a droit à tous programmes et services offerts aux autres prisonniers, notamment le droit de participer, à titre volontaire, aux activités ainsi qu'aux programmes de mise à l'épreuve en milieu ouvert et d'être logé avec le reste de la population carcérale, sur un pied d'égalité avec les autres prisonniers, et ce, sans discrimination. La nouvelle disposition devrait également définir précisément certains des droits et obligations consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comme : l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables (art. 5 et 14); l'obligation de prendre des mesures appropriées pour créer un environnement accessible (art. 9); le devoir de veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à toutes les commodités sans avoir à compter sur l'assistance de codétenus (art. 5, 20 et 28); l'obligation de respecter les choix des personnes handicapées et de créer des mécanismes efficaces d'aide à la prise de décisions pour permettre aux personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel d'exercer leur capacité juridique, sur la base de l'égalité avec les autres (voir art. 12 et 13).

Droit à la représentation juridique

73. La possibilité d'avoir rapidement accès à un avocat et, s'il y a lieu, à tout système d'aide judiciaire, dès les premiers moments de la détention, constitue une garantie essentielle contre la torture et autres mauvais traitements (voir Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, par. 8). L'absence de représentation juridique, dès après l'arrestation et durant tous interrogatoires, fait de l'extorsion d'aveux ou d'autres preuves à charge le moyen le plus rapide de « ficeler » une affaire. Malheureusement, la personne arrêtée est souvent privée de cette représentation, immédiatement après son arrestation. L'aide judiciaire, si tant est qu'elle soit mise à disposition, n'est qu'une formalité et n'assure pas de véritable protection (A/HRC/13/39/Add.5, par. 104 et 106).

74. Le Rapporteur spécial relève que la règle 93 ne précise pas que la représentation juridique doit être accordée sans retard, immédiatement après l'arrestation¹². Cette règle devrait garantir à toutes personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées ou accusées ou condamnées (y compris à la peine capitale), à tous les stades de l'instance pénale, notamment en cas de plainte pour torture ou autres mauvais traitements, une représentation juridique rapide, indépendante et efficace, qu'elles auront, si possible, choisi ou, à défaut à la charge de l'État. Ces services devraient être fournis en toute diligence, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité (voir les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, principes 3, 7 et 12, et Ensemble de principes, principe 18).

75. En outre, la règle 37 devrait assurer à toutes personnes privées de liberté la possibilité, le temps et les moyens de s'entretenir et de se concerter avec leur avocat (voir les Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 8). Le déni de représentation juridique doit promptement faire l'objet d'examen indépendant (Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, principe 9). Il faudrait mettre à disposition des moyens utiles, comme le téléphone, dans tous les lieux de privation de liberté. Il faudrait prendre des mesures spéciales pour organiser véritablement une assistance juridique en faveur des personnes appartenant à des groupes ayant des besoins particuliers et plus exposés que d'autres aux mauvais traitements (principe 10).

Plaintes et surveillance indépendante

76. Durant ses visites de pays, le Rapporteur spécial a souvent critiqué le fait que les entités internes d'examen des plaintes internes étaient trop proches de l'autorité, auteur présumé de tous mauvais traitements, pour être considérées comme impartiales. Dans bon nombre d'États, ces mécanismes ne sont ni indépendants ni efficaces. Les plaintes déposées par les détenus sont souvent rejetées au motif qu'elles sont peu crédibles ou ont été fabriquées de toutes pièces par leurs auteurs aux seules fins de se soustraire à la justice.

77. Le Rapporteur spécial rappelle que tout système d'examen de plaintes doit absolument être regardé comme équitable pour concourir efficacement à la lutte

¹² Concrètement on pourrait ouvrir des bureaux de procureurs et des avocats de la défense dans le voisinage immédiat des commissariats de police.

contre l'impunité et à la sécurité en milieu carcéral¹³. Il faudrait offrir à tout détenu des garanties suffisantes et la possibilité de saisir de plaintes des mécanismes d'examen fiables qui agissent en toute indépendance, confidentialité et sécurité [voir, par exemple, Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, règle 25 1)]. Par ailleurs, pour lui permettre d'exercer son droit de porter plainte, il faudrait aider le détenu à saisir en toute diligence des autorités compétentes, indépendantes et impartiales, de recours simples et effectifs contre tous actes ou missions dont ils auraient été victimes. Il faudrait instituer des systèmes appropriés pour gérer et traiter les plaintes, assurer l'accès à des avocats indépendants, pourvoir, le moment venu, à tout examen médical indépendant requis et garantir la sécurité du plaignant. L'Ensemble de règles devrait prescrire aux autorités pénitentiaires de prendre des mesures efficaces pour protéger le plaignant contre toute forme d'intimidation, de représailles et autres conséquences regrettables, par exemple, transférer le plaignant ou tous agents impliqués dans les faits objets de la plainte dans un autre lieu de détention, ou prononcer la suspension des agents mis en cause. Il devrait également prescrire au personnel pénitentiaire de garantir l'exécution rapide de toute décision.

78. L'immense majorité des plaintes tendent à voir améliorer les conditions de détention et pourvoir à des services de base ou à d'autres mesures qui nécessitent peu de fonds. Pour y faire droit, on pourrait déléguer à des personnes indépendantes et spécialement désignées le soin de recevoir et de traiter les plaintes mineures et veiller à voir dégager dans des délais raisonnables les ressources financières nécessaires à cette fin.

79. De plus, de nombreux détenus et prisonniers désavantagés du fait de leur handicap ou de leur illettrisme sont incapables de remplir correctement les formulaires de dépôt de plainte. Dans l'affaire *Ciorap c. Moldavie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il incombait à l'État de veiller à ce que les prisonniers soient dûment informés de leurs droits et obligations¹⁴. La règle 35 de l'Ensemble de règles devrait prescrire de mettre à disposition ces renseignements oralement et par écrit, en braille, sous des formats de lecture facile ainsi qu'en langues des signes pour personnes sourdes ou malentendantes, et d'afficher ces renseignements de façon bien visible dans tous les lieux de privation de liberté.

80. L'Ensemble de règles devrait prescrire d'instituer un mécanisme simple et accessible (numéros d'urgence à appeler, boîtes destinées à recueillir les plaintes déposées à titre confidentiel, etc.) qui permette aux personnes privées de liberté ou à des tiers agissant en leur nom de porter plainte [Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 33 1) et 2)]. Le détenu devrait ainsi pouvoir saisir sans retard ni censure l'administration du lieu de détention ou de l'établissement pénitentiaire ainsi que les autorités judiciaires et les autres autorités nationales indépendantes investies de pouvoir d'enquêtes et/ou de poursuites. Les formalités minimales de dépôt de plainte devraient être les plus simples possible, s'agissant de détenus en particulier. À ce propos, le Comité contre la torture a estimé qu'une

¹³ Irlande, Bureau de l'Inspecteur des prisons, *Guidance on Best Practice relating to Prisoners' Complaints and Prison Discipline* (2010), par. 3.11.

¹⁴ *Ciorap c. Moldavie*, requête n° 12066/02 (2007).

soumission officielle ou une déclaration expresse du plaignant n'était pas indispensable et qu'une allégation portée de façon non bureaucratique, aussi bien oralement que par écrit, à l'attention d'un fonctionnaire de l'État suffisait¹⁵. Si la requête ou plainte initiale est rejetée ou traitée avec un retard excessif, le détenu devrait pouvoir saisir une autorité judiciaire ou toute autre autorité [Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 33 4)].

Contrôle indépendant

81. L'inspection périodique des lieux de détention constitue l'une des mesures de prévention de la torture les plus efficaces. À cet égard, le Rapporteur spécial a souligné l'importance que revêtaient la ratification universelle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la création de mécanismes nationaux de prévention indépendants et professionnels [voir, par exemple, les Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5)].

82. La révision de la règle 55 offre une excellente occasion de consacrer le double système bien établi de surveillance indépendante des lieux de détention, en vertu duquel la mission d'inspection est confiée à des entités publiques et à d'autres autorités compétentes distinctes de celles qui sont directement responsables de l'administration du lieu de détention ou de la prison (voir le Protocole facultatif, art. 5.6, 17 et 35, et le principe 29 de l'Ensemble de principes). La règle 55 modifiée devrait préciser que l'exercice des pouvoirs d'inspection susmentionnés, sous l'empire du système double, requiert le contrôle du juge. À cet égard, l'Ensemble de règles devrait stipuler que les mécanismes de contrôle indépendants auront librement accès (de façon régulière et ponctuelle) et sans préavis à tout lieu de privation de liberté, y compris les cellules des commissariats de police, véhicules, prisons, centres de détention provisoire, locaux de services de sécurité, zones de détention administrative, hôpitaux psychiatriques et centres de détention spéciaux. Ces mécanismes devraient être habilités à mener des enquêtes, à requérir toutes informations et documentation, notamment les registres, et à y accéder, et à s'entretenir en privé, sans surveillance et en toute confidentialité, avec tout détenu de leur choix¹⁶. Enfin, ils devraient pouvoir rendre publiques leurs constatations et examiner la suite réservée à celles-ci (Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 74).

Formation des agents préposés à l'application de l'Ensemble de règles

83. L'Ensemble de règles devrait prescrire de faire une place à la formation et à la sensibilisation à l'interdiction de la torture dans la formation du personnel pénitentiaire, civil et militaire, du personnel médical et des autres agents qui

¹⁵ *Parot c. Espagne*, communication n° 6/1990, par. 10.4.

¹⁶ Voir les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (principe 7); les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règle 72); l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [principe 29 2)]; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [art. 14 d) et 20 d)]; et les Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de leur liberté dans les Amériques (principe XXIV).

peuvent être appelés à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit, le personnel médical devant par ailleurs recevoir une formation concernant spécialement les prescriptions du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2000). Les programmes de formation devraient tendre à familiariser le personnel avec les méthodes de fouille admissibles et les limites à respecter en la matière, ainsi qu'avec les mesures visant à prévenir et à combattre la violence carcérale au moyen de techniques qui ne donnent pas lieu à un recours excessif à la force. Il faudrait entreprendre encore de sensibiliser le personnel à la nécessité d'adopter des approches différenciées selon le sexe, l'âge et les besoins propres aux détenus qui appartiennent à des groupes marginalisés, en ayant recours à différents moyens, par exemple en donnant des conseils, en présentant, hypothèses et exemples à l'appui, les principes d'égalité et de non-discrimination, y compris eu égard à l'orientation sexuelle et à l'identité sexuelle (voir [A/HRC/19/41](#), par. 75).

84. L'Ensemble de règles devrait renforcer ses dispositions consacrées aux compétences, à la formation et aux conditions de travail du personnel civil indépendant qualifié de la police, de l'armée et des services d'enquête criminelle. Les autorités devraient charger une entité civile de la conduite des programmes de formation.

IV. Conclusions et recommandations

85. **Ces dernières décennies, la population carcérale a sensiblement augmenté un peu partout dans le monde, ce qui est venu obérer les finances de l'État. Estimée au total à plus de 10 millions, cette population ne cesse de croître sur les cinq continents. L'emprisonnement est devenu un réflexe au lieu d'être une solution de dernier ressort, comme en témoignent le taux croissant et disproportionné d'emprisonnement, le recours abusif à la détention provisoire, le durcissement des peines d'emprisonnement et le désintérêt pour les mesures non privatives de liberté (voir résolution [45/110](#) de l'Assemblée générale, annexe). En outre, dans la plupart des pays, le système pénitentiaire, ayant renoncé à réformer le condamné et à pourvoir à sa réinsertion sociale, ne tend désormais qu'à punir le délinquant en l'écrouant. L'inobservation des normes internationales relatives aux conditions de détention s'explique par la pénurie de ressources et par la politique pénale punitive adoptée par la plupart des systèmes de justice pénale. La corruption, de toute évidence, concourt aussi à cet état de choses (voir également [A/64/215](#) et [Corr.1](#), par. 80).**

86. **Les conditions de détention se sont ressenties de la crise carcérale mondiale. Le recours abusif à l'emprisonnement a des effets négatifs multiples sur les droits fondamentaux de l'être humain. C'est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale qui crée des conditions qui caractérisent les mauvais traitements, voire la torture. La révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus offre aux États une excellente occasion de réaffirmer leur volonté résolue de répondre aux besoins des personnes privées de liberté, en respectant pleinement leur dignité intrinsèque et leurs droits fondamentaux et en observant strictement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.**

Recommandations

87. Le Rapporteur spécial réaffirme l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de leur liberté doivent continuer de jouir de leurs droits fondamentaux intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales (résolution 67/166 de l'Assemblée générale).

88. Le Rapporteur spécial demande à tous les États :

a) D'appliquer, en droit et à titre d'ordre public, l'ensemble de normes et de garanties d'ordre procédural visées dans le présent rapport à tous les cas de privation de liberté, à tout le moins;

b) De s'engager de nouveau à assurer des conditions humaines dans tous les lieux de privation de liberté et d'appliquer, à l'échelle internationale, les normes minima énoncées dans l'Ensemble de règles;

c) De suivre de près l'évolution récente des normes internationales et d'adopter – au minimum – une législation et des pratiques conformes à l'Ensemble de règles;

d) De ne ménager aucun effort pour assurer l'application intégrale et effective de tous les principes fondamentaux consacrés par les traités internationaux ainsi que la jurisprudence et les instruments régionaux et internationaux fondés sur des directives et normes à jour;

e) D'entreprendre de réduire la durée de la détention provisoire et d'opérer des réformes judiciaires d'ensemble, le but étant d'encourager le recours à des mesures alternatives à la détention avant jugement et à des peines privatives de liberté;

f) De déclarer sans équivoque que traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle et que cette application, au minimum, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie;

g) De s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention, des traitements et des châtiments constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

h) D'affecter des ressources suffisantes, notamment du personnel dûment qualifié, à la pleine application de ces normes;

i) De recourir à l'assistance technique offerte par les entités compétentes des Nations Unies et par la communauté internationale pour renforcer leurs capacités et infrastructures nationales aux fins de l'application d'un ensemble de règles minima au traitement de toutes personnes privées de liberté;

j) De dialoguer activement avec le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, créé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le but étant d'échanger des informations sur les bonnes pratiques à suivre et les problèmes rencontrés, l'idée étant de voir l'Ensemble de règles révisé consacrer le dernier état de la science pénitentiaire et les

bonnes pratiques en la matière, et d'assurer l'application de l'Ensemble de règles à l'échelle nationale.

89. Le Rapporteur spécial invite le Groupe intergouvernemental d'experts à :

- a) Examiner, lors de ses travaux futurs, les propositions avancées dans le présent rapport et dans les projets de modification de l'Ensemble de règles;**
 - b) Apporter un concours financier accru à l'entreprise de révision;**
 - c) Continuer d'encourager et d'assurer la participation active d'organismes spécialisés de la société civile à cette entreprise.**
-